

226C1059
FR0000121147-FS0636

16 juillet 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

FORVIA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 juillet 2026, le concert composé des investisseurs familiaux Hella¹ a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 juillet 2026, le seuil de 15% des droits de vote de la société FORVIA et détenir 17 346 027 actions FORVIA représentant 34 653 735 droits de vote, soit 8,80% du capital et 15,08% des droits de vote de la société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société FORVIA.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les actionnaires familiaux Hella déclarent conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le présent franchissement de seuil est passif et résulte de la réduction du nombre total de droits de vote de FORVIA, aucun financement n'a été nécessaire ;
- les actionnaires familiaux Hella agissent de concert ;
- les actionnaires familiaux Hella n'envisagent pas d'acquérir le contrôle de la société FORVIA ;
- le concert formé par les actionnaires familiaux Hella n'envisage pas d'accroître sa détention au capital de la société FORVIA, étant précisé que certains membres du concert pourraient acquérir ou céder des actions de la société FORVIA en fonction des conditions de marché ;
- le concert formé par les actionnaires familiaux Hella n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17, I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- les actionnaires familiaux Hella ne sont parties à aucun accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 233-9, I, 4° et 4° bis du code de commerce ;
- ils n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote de la société FORVIA ;
- ils n'envisagent pas de solliciter de nomination au conseil d'administration de la société FORVIA, étant ici rappelé qu'ils ont déjà fait usage de leur droit de suggestion de la nomination d'un membre du conseil d'administration et qu'ils n'envisagent pas d'en faire usage à nouveau dans les six prochains mois. »

¹ Cf. notamment D&I 222C0301 du 4 février 2022.

² Sur la base d'un capital composé de 197 089 340 actions représentant 229 840 179 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.